



Arrêté n° A_2023_0316 TECH

Romainville, le 31 mai 2023

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'installation d'une emprise de chantier.
Avenue Pierre Kerautret.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **BT France**, 7 rue du Mont Saint Martin 77950 Saint Germain Laxis, représentée par Monsieur Altungeyik, email : secretariat@btfrance.paris pour le compte de la promotion **Trianon Promotion**, représentée par Monsieur Neveu, email : gneveu@trianonpromotion.fr, pour la construction de 35 logements et d'une crèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail,

Vu la Délibération n°17_06_07 du 28 juin 2017,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Délibération du conseil municipal du 14 décembre 1999 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville,

Vu la Délibération du conseil municipal n° 18_12_13 du 19 décembre 2018 fixant le tarif des redevances sur la ville de l'occupation du domaine public communal,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry-Gargan,

Considérant qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation du **12 juin 2023 au 29 mai 2024.**

Article 2 : Prescriptions techniques.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, revêtement de sols, etc...

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le chantier devra rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique, doit tenir la voie publique en état de propreté aux abords de ses ateliers ou chantiers et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 3 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route :

du côté des numéros pairs, au droit du n° 80 jusqu'à la rue de la Convention, neutralisation du stationnement, de la piste cyclable et du trottoir,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

Présence d'hommes trafic en nombre suffisant pour assurer les entrées et sorties des véhicules de chantier.

Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies K16 et barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.

La circulation des piétons sera déviée par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 4 : Signalisation du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le pétitionnaire aura à sa charge l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'installation de la benne.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Durée et précarité de l'autorisation.

Cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas d'expiration de ce délai ou cession de l'installation.

Article 6 : Remise en état des lieux.

En cas de péremption ou de retrait, pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois, à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait, par ses soins et à ses frais, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès-verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au commissariat.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Article 7 : Responsabilité.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune, que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Article 8 : Droits des tiers.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Cession de l'installation.

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer la ville au préalable.

Article 10 : Conditions financières redevances.

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera, sur présentation du titre de mise en recouvrement de la perception de Rosny-sous-Bois, une redevance calculée sur la base des taux fixés par la ville de Romainville,

L'emprise sur le domaine public départemental sera de 234 m².

Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de la dite autorisation.

Les droits de voirie seront dus tant que le domaine public ne sera pas en totalité libéré et remis en l'état d'origine.

Article 11 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 12 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD.

Dépôt bus RATP des Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.